

REPUBLIQUE FRANCAISE



DD/ Port
ArNettoyage
deprintemps

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 26 mars 2024

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Arrêté d'information et de réglementation du secteur compris entre le ponton 11 et l'extrémité Nord du bassin des Vignes Rouges à l'occasion de l'opération "Nettoyage de Printemps".

Le Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu la Loi décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la décision préfectorale n°1752-75 du 29 août 1975, son avenant du 12 février 1988 et l'arrêté 189/2004 portant avenant n°2 du 25 mars 2004, portant octroi de la concession du Port de Plaisance de "Rives" sur le Lac Léman au droit de la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à la décision préfectorale précitée,

Vu l'arrêté portant règlement de police du Port de Plaisance de "Rives" à Thonon-les-Bains,

Considérant qu'à l'occasion de l'opération "Nettoyage de Printemps" le 06 avril 2024 de 09h00 à 12h00, il convient de réglementer :

- le secteur compris entre le ponton 11 et l'extrémité Nord du bassin des Vignes Rouges, qui sera nettoyé par des plongeurs du Club Subaquatique du Léman et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 74,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une opération de nettoyage dénommée "Nettoyage de Printemps" est autorisée dans le périmètre défini au plan annexé au présent arrêté (secteur compris entre le ponton 11 et l'extrémité Nord du bassin des Vignes Rouges) le 06 avril 2024 de 09h00 à 12h00.

Article 2 : Un affichage sera réalisé sur l'ensemble du port signalant l'opération et la présence de plongeurs sur le secteur cité à l'article 1 et mentionnant les consignes citées à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

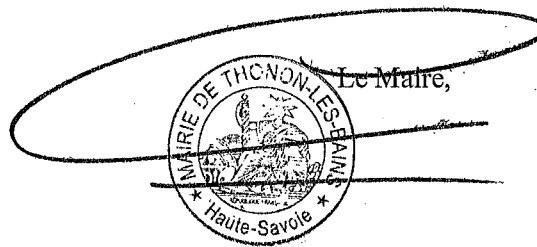
ID : 074-217402817-20240326-ARR_20240326POR-AR



Article 3 : Pour accéder ou quitter leur poste d'amarrage sur le secteur cité à l'article 1, toute embarcation (à l'exception des bateaux de l'organisation) devra obtenir l'autorisation préalable de la Capitainerie ou du personnel chargé de la sécurité des plongeurs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 26 mars 2024



Le Maire,
Christophe ARMINJON

